

Arrêt

n° 86 213 du 24 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me Christine Lemaire, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 14 juin 1986 à Zall Mëner (province de Tirana). Depuis votre naissance, vous résidez dans ce quartier et ce, jusqu'à votre départ d'Albanie, le 25 janvier 2010. Vous arrivez le 1er février en Belgique. Le lendemain, soit le 2 février 2010, muni de votre certificat de naissance, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 août 2009, selon la tradition albanaise, vous vous fiancez à [N.H.], une jeune fille de Durrës. Bien qu'il s'agisse d'un mariage arrangé par vos deux familles, vous tombez rapidement amoureux d'elle. Vous aviez l'habitude de venir la chercher deux fois par semaine. Un jour de décembre 2009, alors que vous passiez la prendre, comme convenu, chez ses parents, ceux-ci vous annonce qu'elle est absente. Cela vous étonne et le doute s'installe dans votre esprit. Le lendemain, alors que vous vous présentez à son domicile, vous la surprenez en train d'embrasser un jeune homme. Ce dernier vous voit et part en hâte. Immédiatement, vous questionnez [N.] : Que se passe-t-il ? Qui est ce garçon ? Elle ne vous donne explication et part en pleurant. Vous décidez d'informer ses parents : cette situation est inacceptable et vous exigez des réponses de [N.].

De retour chez vous, vous informez votre papa, [R.R.], de ce qui vient de se produire. Votre décision est prise : vous ne pouvez vous lier avec une telle personne. Vous chargez votre oncle maternel, [H.V.], d'annoncer à la famille [H.] votre décision d'annuler vos fiançailles avec leur fille. Or, ceux-ci refusent catégoriquement de parler de rupture. Ils ne croient pas que leur fille ait pu vous tromper. Au contraire, il vous soupçonne d'utiliser ce stratagème dans l'unique but d'échapper à votre promesse de l'épouser.

Une semaine plus tard, ils vous envoient un représentant qui s'entretient avec votre papa. Son message est sans équivoque : soit vous épousez [N.] soit la famille [H.] se vengera. Votre papa, loin de se laisser impressionner, réitère votre récit sur le comportement de [N.] et assure le représentant que les fiançailles sont définitivement rompues. Cette déclaration scellera la vendetta entre vos deux familles.

Le 10 janvier 2010, vous buvez un café dans votre quartier. Sur le chemin du retour, une voiture s'arrête à votre hauteur. Les deux frères de [N.], [F.] et [L.], en sortent. Ils vous menacent, vous ordonnent de reprendre [N.], sans quoi elle ne pourra plus se marier. Vous tentez de leur expliquer la situation. Le ton monte. Vous en venez aux mains mais les frères [H.] sortent des couteaux. Par hasard, vos cousins arrivent et tentent de vous protéger. Face au nombre, les frères prennent la fuite et tirent des coups de feu dans votre direction. Sur ces entrefaites, votre père accoure, ainsi que la police qui vous convoque pour expliquer sur ce qui s'est passé. Bien que vous leur désignez nommément les deux frères, ils ne sont cependant pas arrêtés. Par ailleurs, dans les jours qui suivent, vos cousins font état de proches de la famille [H.] qui circulent armés dans votre quartier. Comprenant que la situation devient de plus en plus dangereuse et en concertation avec votre papa, vous décidez de quitter définitivement l'Albanie le soir du 25 janvier 2010.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre certificat de naissance ainsi que de votre composition de famille (tous deux délivrés à Kamëz, le 24 décembre 2009). Vous y joignez une attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale (Komiteti Pajtimit Mbarëkombëtar), signée par son président, [G.M.] (délivrée à Shkodër, le 16 avril 2010), accompagnée d'un certificat attestant des efforts fournis par les sages dans la résolution de la vendetta (délivré à Kamëz, le 16 avril 2010). Vous complétez ces documents par un certificat émanant des autorités de la ville de Kamëz. Celui-ci atteste également de la situation de conflit qui vous oppose à la famille [H.] (délivré à Postrive, le 13 janvier 2011). Votre avocate joint également un rapport émis par le Comité de Réconciliation Nationale, daté du 22 février 2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta lancée par la famille [H.] à votre encontre. Celle-ci est dirigée contre vous mais également contre votre père et votre frère, [N.R.] (Rapport d'Audition du 15 février 2012, pp. 5, 10, 12-13, 14, 15, 16 et 17). C'est la peur d'être tué par les frères de [N.], avec qui vous étiez auparavant fiancée et avec qui vous avez rompu, qui vous a constraint à fuir votre pays (Rapport, pp. 10, 13 et 14).

Remarquons tout d'abord que vous n'amenez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos craintes. Plus précisément, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, des attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale, présidé par [G.M.] ainsi que deux certificats délivrés par la

commune de Kamëz, attestant de votre litige avec la famille [H.] ainsi que des tentatives menées pour réconcilier vos deux familles. Ces documents ne peuvent cependant pas restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cfr. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26 ; Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur les lettres d'attestation de vendettas). Soulignons que la police albanaise a déclaré que certains bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans le cadre de fausses attestations de vendetta délivrées à des citoyens albanais. Quant au Comité de Réconciliation National, son président a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation.

Par ailleurs, si ces différentes attestations stipulent que les tentatives de réconciliation avec la famille [H.] ont été infructueuses, notons que votre famille tente toujours actuellement d'obtenir le pardon de la famille [H.] (Rapport, pp. 8, 9, 17 et 19). Une telle attitude témoigne de la possibilité d'une issue favorable au conflit opposant vos deux familles. D'autant plus que le processus de réconciliation peut prendre plusieurs années et nécessite de nombreux entretiens avec les intermédiaires. Il n'est dès lors pas permis de conclure que si, jusqu'à ce jour, la famille a rejeté vos tentatives de réconciliation, leur pardon ne vous sera jamais accordé. Une issue favorable au conflit opposant vos deux familles ne peut être définitivement écartée.

Ensuite, relevons que, dans le cadre de l'agression que vous avez subie le 10 janvier 2010 et dont les frères [H.] sont les auteurs, la police est intervenue. En effet, les policiers sont venus sur les lieux de l'altercation. Ils se sont entretenus avec votre père et vous ont convoqué dans leurs bureaux de Kamëz. Vous déclarez leur avoir expliqué la situation de vendetta dans laquelle vous vous trouvez. Vous avez également indiqué qui étaient vos agresseurs et vous avez porté plainte contre eux (Rapport, pp. 13, 15 et 16). Cependant, vous affirmez que la police n'a rien fait : vos agresseurs n'ont pas été arrêtés. Interpellé quant à savoir si vous relancez les policiers quant à cette affaire, vous déclarez que la police disposait de toutes les informations nécessaires pour intervenir. Vous ne voyez pas l'utilité de retourner au commissariat car vous supposez que la police ne fera rien. Telle est sa manière de procéder dans des cas comme le vôtre (Rapport, p. 16). Et ce, bien que votre oncle vous assure que la police poursuivaient leur enquête dans le cadre de votre dossier. (Rapport, pp. 18 et 19). Cependant, vous dites ignorez s'ils ont ou non procédé à l'arrestation des frères [H.].

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta (cfr. SRB, Albanie - Vendetta). Le système judiciaire albanaise est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène.

Ainsi, le gouvernement albanaise a également modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas (cfr. le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a), et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention. Bien que le nombre de procédure pénale pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures lié aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanaise, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta.

Enfin, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie, que dans le quartier Zall Mëner, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part des membres de la famille [H.]. Convié à vous exprimer à ce sujet, vous avancez que cette alternative est toujours possible mais que jamais vous ne pourriez vivre en sécurité, vu la détermination de la famille [H.] de se venger (Rapport, p. 18).

Soulignons que cet argument n'est pas convaincant. En effet, vous reconnaisez que depuis votre départ, votre famille ne déclare aucun incident sur une période de près de deux ans. Ceci relativise la

détermination de cette famille à se venger du déshonneur que vous lui avez infligé. Partant, ces arguments ne peuvent justifier votre impossibilité de vous installer ailleurs en Albanie.

*Pour conclure, et à titre complémentaire, même si vous expliquez que cette vendetta et l'agression qui a suivi est motivée par votre refus d'épouser [N.], il apparaît néanmoins que, selon la chronologie des faits, votre honneur a été insulté en premier chef. De plus, le Kanun prescrit dans son livre III, Chapitre XVII (cfr. §42 *The right of the young man to reject the young woman to whom he is engaged*), que le jeune homme a le droit de rejeter la jeune femme avec laquelle il est engagé. S'il est vrai, comme vous le précisez vous-même, que l'honneur de la fille et de la soeur a été insulté, il est pour le moins curieux que vos deux familles fassent l'impasse sur ce prescrit du Kanun qui autorise le jeune homme à rompre sa promesse, permettant ainsi, tant au jeune homme, qu'à la jeune femme d'épouser une autre personne.*

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre certificat de naissance ainsi que votre composition de famille attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre situation familiale; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Par ailleurs, votre avocat soumet également un rapport daté de février 2010, émanant du Comité de Réconciliation Nationale. Ce rapport fait le point sur la situation des vendettas en Albanie et tente d'en faire l'analyse. Ses conclusions mettent l'accent sur les difficultés et les améliorations du travail de la police, sur la continuité du danger pour les familles alors même que le ou les auteurs sont condamnés par la justice et proposent différentes recommandations. Cependant, ce document reste une analyse générale de la situation. Il ne revient en aucun cas sur la situation personnelle de la famille [R.], ni ne nomme explicitement l'une ou l'autre famille. A ce titre, il ne permet ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou à l'impossibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de proportionnalité, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives qui veut que toutes décisions reposent sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire et de gestion conscientieuse. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et se contente d'exposer qu'elle serait « *en cas de retour au pays, victime de représailles et d'atteintes graves à son intégrité physique de la part du père de son ex-compagne, du frère de celle-ci ou de sa famille en général sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir* » (requête, page 14). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève ainsi qu'une issue favorable au conflit opposant les deux familles ne peut être exclue ; que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta ; que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait s'installer ailleurs que dans le quartier Zall Mëner et que, selon le Kanun, non seulement l'honneur de la partie requérante a été insulté en premier chef mais que celui-ci autorise le jeune homme à rompre les fiançailles dans un pareil cas tout en permettant à la jeune femme d'épouser une autre personne. Enfin, la décision attaquée estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restaurer le bien-fondé des craintes invoquées notamment au vu l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, de l'existence d'une crainte fondée dans son chef, de la protection des autorités nationales et de la possibilité de s'installer ailleurs en Albanie.

5.5 Sur le fond, les arguments des parties portent notamment sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé de la crainte et du risque réel et de la protection des autorités.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que dans l'ensemble les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse observe, en premier lieu, que les documents produits par la partie requérante, à savoir une attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale présidé par G.M. et deux certificats délivrés par la commune de Kamëz, ne permettent pas de restaurer le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et ce, au vu du contexte de corruption prévalant en Albanie en ce qui concerne les documents ayant trait aux vendettas et qui a pour conséquence de limiter le crédit de ce type d'attestation. La partie défenderesse estime par ailleurs que les autres documents déposés, à savoir l'acte de naissance, la composition de ménage de la partie requérante et le rapport du Comité de réconciliation du 22 février 2010, ne suffisent pas à rétablir le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *fait application au cas d'espèce comme dans nombre de dossiers en cause d'albanais des doutes qui planent sur les attestations délivrées par les autorités albanaises pour écarter les pièces du requérant. Or les attestations déposées en l'espèce proviennent de Tirana et non de Sköder. Les documents sont authentiques et ont été délivrés par des autorités compétentes et non corrompues* » (requête, page 12).

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'authenticité et de la force probante octroyée à ces documents mais qu'elle n'apporte aucun élément permettant de modifier ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse concernant la force probante des attestations délivrées dans le cadre des vendettas. Or, il ressort clairement des informations objectives jointes au dossier administratif et non valablement contestées par la partie requérante, que la corruption est omniprésente en Albanie et que de nombreuses attestations fictives ont été délivrées par des organisations de réconciliation ainsi que par des maires corrompus à des personnes qui n'étaient pas concernées par la vendetta et ce, moyennant paiement (dossier administratif, pièce 19, *Subject related Briefing*, « Albanie » « Corruption et documents faux ou falsifiés », pages 4 à 7, 12 à 14).

Plus spécifiquement, il ressort de ces informations que G.M., le président du Comité de réconciliation et auteur de l'attestation du Comité de réconciliation du 16 avril 2010 et du rapport du Comité de réconciliation du 22 février 2010, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, fait également l'objet d'une enquête de police pour avoir falsifié des documents et délivré des attestations de vendetta à des personnes qui ne sont en réalité par concernées par la vendetta et qui utilisent ces

attestations dans le cadre de leur demande d'asile à l'étranger. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la force probante octroyée à ces deux documents émanant de G.M. était fortement limitée. Par ailleurs, le Conseil constate que le rapport du Comité de réconciliation du 22 février 2010 est une analyse générale de la situation, qui ne démontre pas que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves ni de renverser le sens de la décision attaquée.

D'autre part, en ce qui concerne les deux certificats délivrés par la commune de Kamëz, si le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que les deux maires visés spécifiquement dans les informations jointes au dossier administratif, et dont la responsabilité a été mise en cause dans des affaires de falsifications, provenaient de l'arrondissement judiciaire de Sköder et non de Tirana, arrondissement d'origine de la partie requérante, il constate néanmoins que lesdites informations indiquent que le directeur général de la police nationale albanaise a confirmé en octobre 2011 qu'une enquête serait menée parmi tous les fonctionnaires et les ONG qui avaient délivré des documents fictifs, confirmant ainsi le caractère généralisé de ce phénomène. Ces informations concluant par ailleurs qu'« *étant donné ces considérations et l'omniprésence de la corruption en Albanie, il s'avère impossible d'avoir suffisamment de certitude quant à la corruptibilité de certaines organisations. Par conséquent, une tentative d'examen de l'authenticité d'une attestation ne peut constituer une réponse définitive* » (dossier administratif, pièce 19, *Subject related Briefing*, « Albanie » « Corruption et documents faux ou falsifiés », pages 4 et 5). De plus, le Conseil relève diverses invraisemblances concernant ces deux attestations émises par la mairie de Kamez. Ainsi, il observe, d'une part, que la taille du drapeau figurant sur ces deux attestations diverge d'une attestation à l'autre et que, d'autre part, les motifs indiqués sur ces attestations afin d'expliquer l'échec des tentatives de réconciliation entre les deux familles sont plus que lacunaires et manquent de toute vraisemblance. Le conseil estime en effet, que la simple indication « à cause de l'absence de moyens légaux et économiques » en 2010 et « à cause de l'absence des moyens de communication et la cause sociale des vendettas » en 2011 (dossier administratif, pièce 18, attestations de la mairie de Kamez) est non seulement trop imprécise et évolutive que pour pouvoir juger de la pertinence de ces tentatives de réconciliation mais que ces motifs sont totalement dénués de sens, empêchant de la sorte d'accorder tout crédit à ces deux attestations.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'acte de naissance et la composition de ménage de la partie requérante, ces documents ne font qu'attester la nationalité et les liens familiaux de la partie requérante, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais qui ne prouvent en aucun cas les faits allégués.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta et relève, à cet égard, le fait que la partie requérante ignore notamment si les frères H. ont été arrêtés par la police.

La partie requérante répond en substance que les informations et les rapports de presse cités dans sa requête et joints en annexe infirment les informations produites par la partie défenderesse en ce qui concerne la protection des autorités albanaises en matière de vendettas (requête, pages 8 à 10) et qu' « ils détaillent en tout cas la situation et pallie à (sic) l'absence d'argumentation réelle du refus de protection offert au requérant en l'absence de motivation sérieuse » (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate en effet que si, afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante s'en réfère essentiellement à une série d'articles de presse et de rapports qui seraient joints en annexe et qui permettraient selon elle d'infirmer les constats de la partie défenderesse, il observe néanmoins que ceux-ci font défaut.

Dès lors que ces documents font défaut et que les informations contenues dans ceux-ci ne sont que résumées voir paraphrasées par la partie requérante, empêchant de la sorte le Conseil d'en déterminer l'exactitude et d'en apprécier l'objectivité, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas valablement les informations produites au dossier administratif. Or ces informations stipulent clairement que le système judiciaire albanaise est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés au phénomène de vendetta, que le gouvernement a ainsi alourdi les peines

relatives aux meurtres commis dans le cadre de vendettas, que la coopération de la police et du Parquet a été renforcée, que des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités et que des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention de ce phénomène (dossier administratif, pièce 19, *Subject related Briefing*, « Albanie » « Vendetta », actualisé le 12 décembre 2011).

Le Conseil observe en outre, à la lecture de ces informations, que si une vendetta existe bel et bien avec la famille H. et ce depuis de nombreuses années, celle-ci n'oppose pas la famille Ho. à la famille de la partie requérante mais concerne la famille Ha. et la famille Ho. (dossier administratif, pièce 19, *Subject related Briefing*, « Albanie » « Vendetta », actualisé le 12 décembre 2011, page 17).

Par ailleurs l'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante ignore si la police a ou non procédé à l'arrestation des frères H. est pertinent et établi à la lecture du dossier administratif, la partie requérante déclarant en effet qu'elle ignore s'ils ont été arrêtés (dossier administratif, pièce 4, page 19). Le Conseil relève en outre l'incohérence du comportement de la partie requérante, qui interrogée sur le nombre de tentatives de réconciliation mises en œuvre en Albanie, déclare n'avoir jamais posé la question (dossier administratif, pièce 4, page 9). Le Conseil estime qu'un tel comportement de la part de la partie requérante est incompatible avec les craintes alléguées, en ce que celles-ci viseraient la partie requérante mais également l'ensemble de sa famille qui serait condamnée à vivre cloitrée dans leur maison depuis deux ans.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'incohérence du récit de la partie requérante en ce que non seulement la partie requérante est la première personne dont l'honneur a été insulté mais que le Kanun prévoit explicitement le droit pour un jeune homme de rejeter la jeune femme avec laquelle il est engagé et ce en conservant leur droit à tous deux d'épouser une autre personne.

A cet égard, la partie requérante argue que le Kanun ne s'applique pas à Tirana ou s'applique mal, que bon nombre de personnes à Tirana invoquent le Kanun sans pour autant l'appliquer correctement, que la partie défenderesse confond le Kanun et la besa et que ces éléments sont confirmés par les documents qu'elle produit (requête, page 11).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments.

Il s'étonne en effet de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le Kanun ne s'applique pas à Tirana, dans la mesure où les questions d'honneur et de vendetta sont régies par les règles du Kanun et que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille H., à Tirana (dossier administratif, pièce 19, *Subject related Briefing*, « Albanie » « Vendetta », actualisé le 12 décembre 2011, page 4). Dès lors, le Conseil reste sans comprendre la raison selon laquelle les règles du Kanun régissant la vendetta s'appliqueraient en l'espèce mais que la règle prévoyant expressément la rupture de fiançailles et permettant à N.H. de se marier à une autre personne et ce malgré la rupture unilatérale de la part de la partie requérante, ne s'appliquerait pas au cas d'espèce (dossier administratif, pièce 19, Kanuni I Leke Dukagjinit, livre III, Chapitre XVII, § 42). S'agissant des documents venant confirmer ces déclarations, le Conseil ne peut que constater comme il a l'a fait précédemment (*supra*, point 5.7.2), que ceux-ci font défaut et que la partie requérante n'infirme pas valablement les informations produites au dossier administratif.

5.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la crédibilité des faits invoqués, le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués et la protection des autorités albanaises en matière de vendetta.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la partie requérante de s'installer ailleurs en Albanie ainsi qu'une possible issue favorable au conflit opposant les deux familles, qui sont surabondantes, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage et la protection des autorités albanaises la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT